

...la proposition de loi visant à

RENFORCER L'INDÉPENDANCE DES MÉDIAS ET MIEUX PROTÉGER LES JOURNALISTES

Des médias libres et indépendants constituent un pilier de notre démocratie. Ils créent les conditions d'un débat éclairé, avec des informations vérifiées de manière professionnelle qui permettent aux citoyens de s'approprier les sujets et d'exercer leur propre réflexion.

Or la confiance dans les médias apparaît désormais **fragilisée**. La place prise par les grandes plateformes numériques, l'assèchement des sources de revenus, la montée en puissance des fausses informations et des influences étrangères ont en effet contribué à créer une atmosphère de défiance et à polariser les opinions publiques.

La présente proposition de loi, déposée par Sylvie Robert, également rapporteure, et plusieurs de ses collègues, cherche à tirer les enseignements des travaux les plus récents menés sur les médias, au Parlement et dans différentes instances. **Ambitieuses**, ses dispositions ont ainsi pour objet de s'attaquer **aux racines de la crise démocratique que nous traversons**.

1. LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI

Les quatre premiers articles de la proposition de loi visent à renforcer l'indépendance des médias.

A. UN RÔLE RÉNOVÉ POUR LE RÉGULATEUR



La régulation du secteur audiovisuel est assurée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi du 30 septembre 1986.

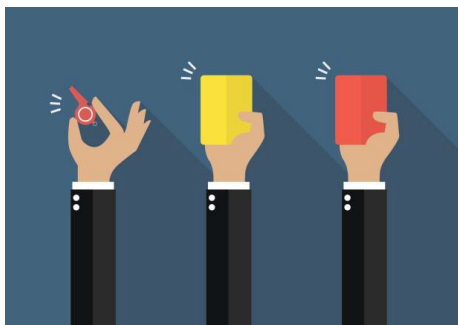
1. Assurer le respect de l'obligation de pluralisme par les médias audiovisuels

L'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 confie à l'Arcom le contrôle du respect par les antennes des éditeurs de services de télévision et de radio du pluralisme de l'expression politique. L'Autorité utilise comme indicateur le temps d'antenne des personnalités politiques, qui doit être « *équitable au regard des éléments de leur représentativité* ».

Cette interprétation « arithmétique » a prévalu jusqu'à la décision du Conseil d'État du 13 février 2024, dans une affaire opposant l'association Reporters sans frontières (RSF) à la chaîne CNews. La Haute juridiction a alors indiqué que le régulateur devait exercer son contrôle de manière **plus large et structurelle**, en tenant compte de **l'ensemble des éléments** qui constituent le temps d'antenne. L'Arcom a alors adopté une délibération le 17 juillet 2024, dont l'article 1^{er} précise qu'elle « *prend en compte dans cette appréciation les interventions de l'ensemble des participants aux programmes diffusés* ».

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi vise à donner une valeur législative à cette décision du Conseil d'État.

2. Donner à l'Arcom les moyens juridiques d'exercer plus efficacement les procédures de sanction



En application de la loi du 30 septembre 1986, l'Arcom contrôle le respect par les éditeurs de leurs obligations. Elle met en œuvre une procédure de **sanction graduée et proportionnée**, qui va de la **mise en demeure** à diverses **sanctions** en fonction de la gravité des manquements.

Depuis 1989, le Csa, devenu Arcom, a ainsi émis **208 sanctions pécuniaires**. La procédure a été réformée avec la loi du 25 octobre 2021 pour mieux tenir compte des exigences de procès équitables et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cependant, la lourdeur et les délais nécessaires demeurent critiqués, notamment en cas de **manquements avérés et graves** et d'absence de prise en compte par l'antenne des mises en demeure. À l'occasion de l'examen du renouvellement des fréquences, l'Arcom a cependant retiré son autorisation d'émettre à la chaîne C8, en se fondant notamment sur les mises en garde répétées dont la chaîne avait fait l'objet.

L'article 2 de la proposition de loi vise à offrir au régulateur de nouveaux moyens juridiques, en autorisant les sanctions, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'autorisation d'émettre, quand deux ou trois mises en demeure ont été émises sur une période de trois ans. L'autorisation pourrait également être retirée sans mise en demeure préalable en cas « *d'atteinte manifeste et grave à la vie démocratique de la Nation* ».

B. CONFORTER L'INDÉPENDANCE DES RÉDACTIONS

1. Donner une meilleure visibilité aux comités d'éthique



Institués par la loi « Bloche » du 14 novembre 2016, les Comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes (CHIPIP) sont chargés, au sein des médias audiovisuels, de faire respecter **les grands principes éthiques et déontologiques**. Composés de personnalités indépendantes, ils peuvent se saisir ou être saisis par toute personne.

Les CHIPIP ont fait l'objet de plusieurs analyses, notamment par **la commission d'enquête du Sénat sur la concentration des médias**¹ ou par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale sur la loi du 14 novembre 2016². Ces différents travaux déplorent leur **faible visibilité** ainsi que l'inégalité dans les saisines entre les différents groupes de médias.

L'article 3 de la proposition de loi vise à les rendre plus visibles, en particulier en mettant en place un mécanisme de saisine facilement accessible et en rendant publics l'ensemble de leurs avis. Un membre du comité assisterait de plus aux réunions du conseil d'administration.

¹ <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/structures-temporaires/commissions-denquete/commissions-denquete/commission-denquete-concentration-des-medias-en-france.html#:~:text=Le%20S%C3%A9nat%20a%20cr%C3%A9%C3%A9%20une%20commission%20d'enqu%C3%AAt>

² <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/commissions-permanentes/affaires-culturelles/missions-de-la-commission/me-pluralisme-independance-liberte-medias>

2. LES APPORTS DE LA COMMISSION

À l'initiative de la rapporteure, la commission a adopté **11 amendements** sur la proposition de loi.

A. UNE PRISE EN COMPTE PLUS PRÉCISE DU RESPECT DU PLURALISME

Un amendement modifiant l'**article 1^{er}** propose une rédaction plus fidèle à l'arrêt du Conseil d'État du 13 février 2024, afin de garantir une meilleure prise en compte des obligations de respect du pluralisme.

B. ASSURER UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DANS LES MÉDIAS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE

Trois amendements adoptés par la commission à l'**article 3** permettent d'affirmer l'indépendance des Comités d'éthique, en faisant valider leur nomination par l'Arcom et en garantissant la confidentialité des échanges entre eux et les demandeurs.

Dans la même logique d'une plus grande transparence, deux amendements modifiant l'**article 4** assurent la visibilité des chartes de déontologie issues de la loi du 14 novembre 2016.

C. MIEUX ENCADRER LES OBLIGATIONS DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS DES PLATEFORMES AUX ÉDITEURS

La commission a adopté **quatre amendements** à l'article 7. Ils sont destinés :

✓ à préciser le contenu et le respect du décret prévu à cet article, qui doit établir la liste des éléments que les plateformes doivent fournir aux éditeurs pour assurer une négociation équilibrée ;

✓ à supprimer la faculté pour l'Autorité de la concurrence de déterminer les modalités de fixation de la rémunération des éditeurs en cas d'échec des négociations, cette mission n'entrant pas dans les attributions de l'Autorité et en raison d'incertitudes juridiques.

La commission a enfin adopté un **article additionnel** permettant l'application de la loi dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté la proposition de loi ainsi modifiée. Elle sera examinée en séance publique le jeudi 17 octobre 2024.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Sylvie Robert

Rapporteure
Sénatrice d'Ille-et-Vilaine
(Socialiste, Écologiste et Républicain)

[Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)

